

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 59.160 du 24 avril 1996

A.67.209/VI-12.972

En cause : **LAPIERRE** Marc,
 ayant élu domicile chez
 Me Christian LEGRELLE, avocat
 rue Bertrand 27
 5300 Andenne,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ETAT, XII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 20 janvier 1996 par
Marc LAPIERRE, qui tend à la suspension de l'exécution du
retrait définitif de son emploi par démission d'office;

Vu la requête introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier adminis-
tratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAURMONT, auditeur au Conseil
d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 mars 1996 fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 1996;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEGRELLE, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. THIBAUT, major, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAURMONT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'au moment des faits le requérant était maréchal des logis chef à la brigade de gendarmerie territoriale d'Auderghem; que le 7 mars 1995, le requérant patrouillait, au volant d'une Golf GTI, avec deux collègues dont il était le chef; que dans le bois de la Cambre, vers 21 h 30, roulant à vive allure, il perdit le contrôle du véhicule; qu'un des deux collègues du requérant, Madame Atnan ATES fut sérieusement blessée et le véhicule totalement détruit; que le requérant déclara qu'il poursuivait une moto suspecte et tenta à deux reprises de convaincre sa collègue blessée de confirmer sa version des faits; que celle-ci fut démentie le 8 mars 1995 par la collègue précitée qui dénonça les sollicitations du requérant;

Considérant qu'un dossier pénal fut ouvert des chefs d'accident de roulage et d'outrage par déclaration mensongère; que le 21 juin 1995, le procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles informa les autorités de la gendarmerie du classement sans suite du dossier relatif à

l'outrage par déclaration mensongère; que le 29 novembre 1995, le dossier relatif à l'accident de roulage fut également classé sans suite;

Considérant qu'après avoir fait l'objet de plusieurs mesures d'éloignement du service, le requérant a été affecté le 5 juillet 1995 à la réserve générale de la gendarmerie;

Considérant que la procédure disciplinaire entamée contre le requérant aboutit à l'avis du conseil d'enquête du 17 octobre 1995 proposant la démission d'office du requérant et à l'arrêté ministériel du 20 novembre 1995 prononçant cette démission; qu'il s'agit de l'acte objet de la demande de suspension;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un premier moyen de l'erreur dans la motivation; qu'il fait valoir que le procès-verbal d'audience du conseil d'enquête du 17 octobre 1995 contient une erreur, celui-ci ayant retenu que "les circonstances de l'accident font l'objet d'une poursuite pénale sur laquelle il n'est toujours pas statué", alors que le classement sans suite du dossier pénal avait été notifié aux autorités de la gendarmerie le 21 juin 1995; que le requérant soutient également qu'est inexacte la motivation de la sanction proposée par le conseil d'enquête et adoptée par le ministre selon laquelle il n'existait aucune circonstance atténuante mais des antécédents disciplinaires et une appréciation profes-

sionnelle du 11 juillet 1994 que le conseil d'enquête a estimée défavorable;

Considérant que le classement sans suite dont les autorités de la gendarmerie ont été informées le 21 juin 1995 est relatif au dossier d'outrage par déclaration mensongère; que le classement du dossier de roulage n'est intervenu que le 29 novembre 1995; que le conseil d'enquête n'a pas commis d'erreur en indiquant dans le procès-verbal du 17 octobre 1995 que l'accident faisait l'objet de poursuites pénales sur lesquelles il n'avait pas été statué;

Considérant qu'il est apparu des débats que les "circonstances atténuantes" invoquées par le requérant consistent essentiellement dans des difficultés familiales; qu'il ressort du dossier que le requérant avait des antécédents disciplinaires et que "l'appréciation professionnelle" du 11 juillet 1994 est mitigée; qu'il n'apparaît pas que le conseil d'enquête aurait commis une erreur en écartant les "circonstances atténuantes" invoquées par le requérant, en retenant ses antécédents disciplinaires et en prenant en compte, dans un sens défavorable, "l'appréciation professionnelle" du 11 juillet 1994; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation du principe de proportionnalité; qu'il soutient que la sanction est disproportionnée et ne correspond pas à la gravité des faits; qu'il prétend "que la décision du Ministre de l'Intérieur est motivée notamment par l'absence prétendue de circonstances atténuantes, l'appréciation des supérieurs et les antécédents disciplinaires alors que ceux-ci constituent, de toute évidence, des éléments positifs constituant des circonstances atténuantes"; que le requérant ajoute que "la gravité des fautes doit être appréciée en fonction de la décision des autorités judiciaires";

Considérant que le Ministre a indiqué dans l'acte attaqué qu'il faisait siens les motifs du conseil d'enquête; que le conseil d'enquête a justifié la sanction qu'il a proposée par l'absence de circonstances atténuantes, l'existence d'antécédents disciplinaires et l'appréciation professionnelle du 11 juillet 1994; qu'il est apparu à l'occasion de l'examen du premier moyen que le conseil d'enquête n'a pas commis d'erreur en se fondant sur ces éléments; que le conseil a également exposé dans son avis les motifs pour lesquels il estimait que les faits constituaient des manquements très graves aux devoirs professionnels et à la dignité des fonctions; qu'il n'apparaît pas que la sanction infligée au requérant procède d'une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que l'autorité disciplinaire n'est pas liée par l'appréciation judiciaire, sauf en ce qui concerne la matérialité des faits; que des faits établis - comme en l'espèce - peuvent faire l'objet d'un classement sans suite de la part du Parquet et être néanmoins punis disciplinairement;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XII^e chambre des référés, le vingt-quatre avril 1900
nonante-six par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} THOMAS, conseiller d'Etat,
M. MESSINNE, conseiller d'Etat,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

J.-Cl. GEUS.